ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.513/2
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 21 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement", et, le 12 juin 2003, d'une télécopie par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas un mois, a donné le 13 juin 2003 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'avant-projet de décret examiné entend déterminer, notamment, les capacités des enseignants intervenant dans l'apprentissage par immersion. Il fixe, d'une part, les titres requis qui permettent de s'assurer que l'enseignant a une connaissance approfondie de la langue d'immersion. Il allège, d'autre part, l'exigence, établie par l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, d'une connaissance approfondie de la langue de l'enseignement, à savoir en l'espèce le français [1].

S'agissant de la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement, il convient de distinguer la compétence en matière d'enseignement proprement dit, visée à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution, et la compétence relative à l'emploi des langues pour "l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics", visée à l'article 129, § 1er, 2°. Cette distinction est importante pour définir la compétence territoriale de la Communauté. Dans le premier cas, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté est compétente dans la région de langue française mais également, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à l'égard des établissements d'enseignement dont la langue d'enseignement est le français. Dans le second cas, en vertu de l'article 129, § 2, de la Constitution, sa compétence est limitée à la région de langue française, à l'exception des "communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés" [2].

---

(1) L'article 13, § 3, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permettait déjà au Gouvernement de considérer qu'une connaissance suffisante de la langue satisfaisait à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963. La section de législation du Conseil d'Etat n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur la validité de cette disposition.

(2) Voir notamment l'avis 33.808/VR du 12 novembre 2002 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande "betreffende de herstructurering van het hoger onderwijs in Vlaanderen", Doc. Vl. R., 2002-2003, n° 1571/1.

En ce qu'il déroge à l'article 13 de la loi du 30 juillet 1963, l'article 34 de l'avant-projet règle l'emploi des langues dans l'enseignement. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 129, § 2, de la Constitution, il ne s'appliquera que dans la région de langue française [3].

2. En plusieurs dispositions, l'avant-projet fixe les échelles de traitement de membres du personnel d'établissements d'enseignement subventionnés disposant de titres jugés suffisants, par référence à l'échelle de traitement des porteurs de ces titres dans l'enseignement de la Communauté française. Or, le statut des enseignants de ce réseau ne prend pas en compte de tels titres jugés suffisants. Tout au plus l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 permet-il, en cas de pénurie, de désigner à titre temporaire un candidat qui n'est pas porteur du titre requis. L'égalité serait mieux assurée si, comme le requiert depuis 1973 l'article 12bis, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le régime des titres jugés suffisants était étendu au réseau de la Communauté française.

3. L'avant-projet comprend dix chapitres contenant des dispositions modificatives, un onzième chapitre contenant des dispositions autonomes, puis deux nouveaux chapitres de dispositions modificatives. Dans les codes, les dispositions autonomes seront présentées indépendamment des dispositions modificatives. Or, les unes ne renvoient pas explicitement aux autres, ce qui compromet encore la lisibilité de la législation scolaire. Mieux vaut débuter le décret en projet par un chapitre contenant les dispositions autonomes. Ce chapitre débuterait par une disposition énonçant les principes établis en matière d'établissement de la connaissance approfondie de la langue d'immersion. L'intitulé de l'avant-projet de décret pourrait se référer à l'objet de ses dispositions autonomes, ce qui en faciliterait la consultation.

---

(3) Voir également la proposition de loi "modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement" (Doc. parl. Sénat, 2001-2002, n° 2-1227), la proposition de loi spéciale "modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement pour les communes à statut spécial" (Doc. parl. Sénat, 2001-2002, n° 2-1228) et l'avis 34.729-34.730/1, donné le 6 février 2003 à leur sujet.

4. Comme la section de législation l'a rappelé à différentes reprises, lorsqu'il crée une commission ou un jury, le décret doit en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres ainsi que les règles essentielles de son fonctionnement. Les articles 31 à 34 doivent être complétés afin de satisfaire à cette exigence.

Observations particulières

Dispositif

Article 12

Comme en a convenu le délégué du ministre, les mots "sont également admis", sont sans portée juridique. Ils doivent être omis. La même observation vaut, notamment, pour les articles 13, 14, 15 et 19.

Article 19

Il résulte du "p" que, pour la fonction d'instituteur maternel chargé de cours en immersion, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, section langues germaniques ou langues modernes, suffit pour prouver la connaissance approfondie de la langue d'immersion. L'on constate que, pour les autres fonctions, l'avant-projet de décret requiert que ce diplôme soit complété de la preuve de la connaissance approfondie de la langue d'immersion. Afin d'éviter toute discrimination, de l'accord du délégué du ministre, le point "p" doit être omis.

Article 32

Outre l'observation générale 4, afin que le dispositif corresponde mieux à la volonté des auteurs de l'avant-projet telle qu'elle est exprimée dans le commentaire de l'article 33, de l'accord du délégué du ministre, il sera précisé que l'arrêté du Gouvernement sera pris de l'avis de la commission visée à l'article 33.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur**.** La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS